

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2/2025/DREAL/DSG du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 018724/KKP relatif au projet **de franchissement cyclable du barrage de la Rance (RD 168) sur les communes de Saint-Malo et La Richardais (35), déposé par le Département d'Ille-et-Vilaine**, reçu et considéré complet le 03 juin 2026 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°6-c) : « Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 kilomètres » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- création d'une piste cyclable bidirectionnelle de 3 km de long et 4 m de large, accolée à la RD 168 et en encorbellement sur le barrage de la Rance, entre Saint-Malo et La Richardais ;

- les travaux incluent l'élargissement de la RD 168, l'abattage de 10 arbres côté La Richardais, la suppression d'environ 2 300 m² de prairies et jardins et de 150 m² de haies, la pose de dalles béton en porte-à-faux, la suppression de parapets existants, et l'aménagement de passerelles en encorbellement.

Considérant la localisation de ce projet :

- en zones Nlt et Nlm du PLU de Saint-Malo et Up, Ue, Nlt du PLU de la Richardais approuvés respectivement les 09 mars 2026 et 07 novembre 2024 ;
- dans un espace remarquable du littoral classé et inscrit (Estuaire de la Rance) ;
- dans un espace concerné par les servitudes liées aux monuments historiques du Château de la Briantais et de la Malouinière de la Basse-Flourie ;
- dans une zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000 « Estuaire de la Rance » (FR5300061) et est à 1,9 km de la ZPS « Îlots Notre-Dame et Chevret » (FR5312002) et 3,5 km de la ZSC « Baie de Lancieux, Baie de l'Arguenon, Archipel de Saint-Malo et Dinard » ;
- le projet traverse la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Estuaire de la Rance » (530014724) et est à proximité immédiate de la ZNIEFF de type 1 « Anse de la Richardais » ;
- dans le Parc Naturel Régional « Vallée de la Rance – Côte d'Émeraude » ;
- traversant deux Espaces Naturels Sensibles (ENS) : la baie de Troctin et la Briantais ;
- en zone de submersion marine.

Considérant que :

- le tracé retenu évite les zones d'enjeux écologiques majeurs, notamment la ZNIEFF de type 1 « Anse de la Richardais » et les haies bocagères côté Saint-Malo ;
- la destruction de végétation est limitée à 10 arbres et 2 300 m² de prairies et jardins ;
- les haies existantes seront conservées et de nouvelles haies bocagères seront plantées ;
- la période de travaux sera adaptée aux périodes de nidification ;
- des mesures de gestion des déchets et des matériaux seront appliquées et des mesures d'accompagnement mises en œuvre pour empêcher la prolifération d'espèces exotiques envahissantes ;
- des mesures de maîtrise des eaux pluviales seront intégrées pour préserver les milieux aquatiques.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de franchissement cyclable du barrage de la Rance (RD 168) sur les communes de Saint-Malo et La Richardais (35)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Elle est conditionnée à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des incidences notables sur l'environnement suivantes, mentionnées dans la demande d'examen au cas par cas :

- les choix retenus dans la réflexion paysagère du projet et qui concerne les matériaux, le choix des couleurs, les gardes-corps, etc devront être validés par l'Inspecteur des Sites et l'architecte des bâtiments de France ;
- les mesures de compensations seront étudiées et mise en œuvre pour les habitats Natura 2000 susceptibles d'être dégradés ;
- des consultations du public, des associations, des parties prenantes seront réalisées.

Il appartient à l'autorité compétente pour autoriser le projet de s'assurer de la mise en œuvre de ces mesures.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Madame MESTRES Aurélie
Le mardi 30 juin 2026